Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_431

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CLIMAT, ÉNERGIE, CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

RESEAU DES AMBASSADEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CERDD

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage activement dans la transition écologique et le développement durable, conformément aux orientations définies dans son projet de territoire. Dans ce cadre, le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD), Groupement d'Intérêt Public (GIP) basé à Loos en Gohelle, propose un dispositif intitulé « Réseau des Ambassadeurs du Développement Durable », visant à outiller des référents territoriaux pour diffuser les bonnes pratiques et décrypter les enjeux du changement climatique.

Le Responsable de la transition énergétique du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération, a été invité à candidater à ce réseau, compte tenu de son engagement personnel et professionnel sur ces sujets. Cette candidature s'inscrit dans une démarche d'essaimage des connaissances et de renforcement des capacités locales en matière de transition énergétique.

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la libre administration des collectivités territoriales et à leur capacité à contracter avec des partenaires publics ou privés,

Vu la délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022, approuvant le Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération, qui inclut parmi ses priorités, l'adaptation aux conséquences du changement climatique et la protection de la nature,

Vu la délibération n°2023/CC177 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023, autorisant la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec des acteurs de la transition écologique, notamment le CD2E,

Considérant que le CERDD, en tant que groupement d'intérêt public, œuvre pour accompagner les territoires dans leur transition écologique, en mettant l'accent sur l'accompagnement au changement, l'adaptation au changement climatique, et la sobriété,

Considérant que le réseau des Ambassadeurs du Développement Durable, animé par le CERDD permet de former et d'outiller des référents territoriaux pour diffuser les bonnes pratiques et sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de la transition écologique,

Considérant que la candidature s'inscrit dans la continuité des actions menées par la Communauté d'Agglomération en matière de transition énergétique et de développement durable,

Considérant que cette intégration au réseau des Ambassadeurs du Développement Durable renforcera les capacités internes de la collectivité, favorisera la diffusion des connaissances auprès des communes membres et des habitants du territoire et permettra à la collectivité de solliciter des interventions d'autres ambassadeurs sur son territoire auprès de différents publics (élus, citoyens, entreprises…),

Considérant que cette démarche ne génère pas de dépenses supplémentaires pour la collectivité, dans la mesure où elle s'appuie sur les crédits existants et les ressources humaines disponibles,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec des personnes publics ou privées qui participent ou réalisent des actions de formation, de sensibilisation ou d'animation en matière d'environnement.

Le Président,

DECIDE de signer la convention de partenariat avec le CERDD pour la participation de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane au réseau des Ambassadeurs du Développement Durable dans le but de former et d'outiller la collectivité sur les enjeux de la transition écologique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 09 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 JUIL. 2026
Et de la publication le : 10 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY - ARTOIS LYS ROMANE

IDZIAK Ludovic

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY - ARTOIS LYS ROMANE

IDZIAK Ludovic

Ambassadeurs du Développement Durable en Hauts-de-France
Convention de partenariat

Entre

Le GIP Centre Ressource du Développement Durable (Cerdd),

Représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel BERTIN
Site du 11/19, rue de Bourgogne 62750 Loos-en-Gohelle
Ci-après dénommé « Le Cerdd »

Le.la responsable légal.e de l'AmbassadeurDD

Nom de l'organisme employeur : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane .....
Adresse complète : - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 BÉTHUNE CEDEX
.....
Représenté par Monsieur Olivier Gacquerre, Président*Ci-après dénommé « l'organisme employeur »*

Et

L'Ambassadeur.driceDD :
Nom – Prénom : Felix Degrave.....
Fonction : responsable de la transition énergétique du Patrimoine .....
Adresse complète si différente de la structure : .....
.....
Ci-après dénommé « l'AmbassadeurDD »

[A TITRE INFORMATIF]

Nom – Prénom et coordonnées du responsable direct de l'AmbassadeurDD qui suivra son engagement dans le réseau et sera également destinataire des communications du réseau (si différent du responsable légal) :

Nom : Marichez.....
Prénom : Christophe.....
Fonction : Direction du Patrimoine.....
Coordonnées (mail et postales) : christophe.marichez@bethunebruay.fr - +33 631634310.....

PREAMBULE

L'opération « Ambassadeurs du Développement Durable » est un dispositif de sensibilisation au développement durable et d'incitation à l'action, pour des publics professionnels et citoyens, à l'échelle de la région Hauts-de-France. Ce dispositif comporte :

- Une offre d'intervention pédagogique sur le développement durable, gratuite pour les commanditaires ;

- Une proposition de rendez-vous de suivi et d'appui aux projets des structures ;

Son animation est assurée par le Cerdd, et les interventions publiques sont réalisées par les Ambassadeurs du développement durable, acteurs identifiés et formés par le Cerdd en vue d'interventions généralistes, pédagogiques et de mise en débat du développement durable.

L'opération « Ambassadeurs du Développement Durable » respecte le principe de l'accès de tous à la connaissance du développement durable. De ce fait, elle assure l'équité de l'accès des structures commanditaires aux interventions, ainsi que la gratuité des-dites interventions.

Le réseau des AmbassadeursDD est un service essentiel dans l'offre globale du Cerdd, qui permet de massifier la compréhension des enjeux du développement durable et de placer les publics bénéficiaires en situation d'agir concrètement à leur échelle (individuelle, collective) pour accompagner la transformation des Hauts-de-France.

Le réseau des AmbassadeursDD est également une ressource pour les organismes partenaires :

- Participation à une dynamique régionale visant à accélérer la transition en Hauts-de-France et soutenue par les partenaires institutionnels du Cerdd : Etat, Région, ADEME…

- Montée en compétence des collaborateur.rices qui ont accès à des formations thématiques dispensées par des expert.es (climat, ressource en eau, biodiversité, sobriété numérique, qualité de l'air, rev3…) et des ressources en avant-première et de manière régulière et sont invités à les réutiliser en interne à leur structure

- Possibilité de mobiliser le réseau au sein de l'organisme si celui-ci souhaite s'engager dans le développement durable ou aller plus loin dans son action

- Mise en avant par le Cerdd des organismes partenaires sur son site www.ambassadeursdd.org

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation des AmbassadeursDD dans le réseau via les interventions, la participation à la dynamique de réseau…

La mise en œuvre du dispositif se fait dans le cadre d'un partenariat entre le Cerdd, maître d'ouvrage du dispositif, les salarié.es de structures publiques ou privées partenaires, ainsi que les-dites structures publiques ou privées partenaires (appelés dans la présente convention « organismes employeurs »).

ARTICLE 2 : ROLE DES PARTENAIRES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Le Cerdd s'engage à assurer :

- L'animation du réseau dans son ensemble : mise en place de formations, rencontres des AmbassadeursDD, production de ressources
- La centralisation des demandes des structures commanditaires, de l'affectation des AmbassadeursDD sur les sites d'intervention, de l'animation du réseau AmbassadeursDD, de la création et mise à disposition des supports d'intervention,
- La communication sur le réseau des *Ambassadeurs du développement durable* et sa promotion.
- Un bilan annuel du réseau proposé aux organismes partenaires : interventions réalisées, bilans de celles-ci.

Les AmbassadeursDD, salariés de structures publiques ou privées partenaires, sont chargés de :

- La préparation des interventions et de la conduite des interventions sur les sites désignés par les structures commanditaires,
- Du *reporting* suite à l'intervention et le cas échéant, sur demande du Cerdd, d'un *Rendez-vous de suivi et d'appui aux projets*, 6 mois environ après l'intervention. L'AmbassadeurDD sera sollicité par le Cerdd pour **deux à trois interventions par an au maximum,** en dehors des interventions réalisées pour son propre organisme ou sur son propre territoire, et éventuellement, **deux à trois *Rendez-vous de suivi et d'appui aux projets* par an au maximum.** Le Cerdd veillera, autant que faire se peut, en fonction des demandes d'intervention et des profils des AmbassadeursDD, à la bonne répartition géographique des interventions en vue de limiter les déplacements.
- S'inscrire dans la dynamique de réseau en participant aux évènements organisés (non obligatoires mais fortement conseillés) : formations, rencontres du réseau…

L'organisme employeur de l'AmbassadeurDD s'engage à :

- Mettre à disposition du Cerdd son.sa collaborateur.rice en vue de la réalisation des interventions et de sa montée en compétence grâce à un parcours de formation proposé par le Cerdd tout au long de l'année.
- A promouvoir le service *Ambassadeurs du développement durable* sur son territoire de référence et au sein de son organisation, et à travers ses supports de communication habituels.

Article 3 : Usages des supports « AmbassadeursDD » par le salarié et son organisme employeur

Les supports (kit d'intervention, dossier de communication, exposition, brochures éditées par le Cerdd...) et outils de *reporting* sont mis à la disposition des salariés et de leurs employeurs pour tous types d'usage (en interne ou en externe de la structure), faisant référence aux sources, et ce à **l'exclusion des usages de nature commerciale induisant une rémunération**.

Ces supports sont créés sous licence libre, de type *Creative Commons* : leur duplication est autorisée, dans les limites définies ci-dessus.

Article 4 : Usage de l'image « Ambassadeurs du Développement Durable » par le salarié et l'organisme employeur

Le salarié et sa structure sont libres de communiquer sur leur appartenance et leur contribution au dispositif *Ambassadeur du Développement Durable* (déclinaison du logotype dans leurs supports de communication, communication textuelle...). **Ils veilleront systématiquement à éviter toute terminologie relative à la notion de « label »**.

Le réseau des *Ambassadeurs du Développement Durable* n'est pas un vecteur de promotion commerciale, et ne peut être considéré comme tel.

Le réseau des *Ambassadeurs du Développement Durable* est financé par l'État, l'ADEME et la Région : les partenaires de la présente convention devront le signaler le cas échéant.

Un kit de communication est proposé aux AmbassadeursDD qui souhaitent faire la promotion de leur appartenance au réseau (logo dans la signature mail, cartes de visite…).

Article 5 : Participation des AmbassadeursDD aux formations et réunions du réseau

Les AmbassadeursDD seront tenus d'assister aux journées ou demi-journées de formation qui leur seront proposées dans le cadre du dispositif. En particulier, deux journées de formation d'intégration sont prévues pour mobiliser les connaissances de chaque AmbassadeurDD en matière de développement durable, construire un « langage » et des repères communs. Ce temps de formation vise notamment à :

- S'approprier les supports d'intervention dits « de base », en favorisant la mise en relation avec des exemples et références connues des ambassadeurs ;
- Consolider des méthodes d'intervention en public, d'animation de groupe, de débat, de temps de créativité ;

Des demi-journées complémentaires de formations thématiques sont proposées (Climat, biodiversité, ressource en eau, sobriété numérique, DD et qualité de l'air, écogestes, rev3...) au regard également de la création de nouveaux modules (alimentation durable...). Des formations thématiques pourront être suggérées par les AmbassadeursDD eux-mêmes.

Les AmbassadeursDD devront également justifier de leur implication dans le réseau, sur la base d'une participation régulière à un minimum d'une réunion du réseau par an (réunions du « réseau Ambassadeurs », modules de formation, petits déjeuners, ateliers, événements ouverts, webinaires des AmbassadeursDD...).

La moyenne estimée par les AmbassadeursDD pour leur implication dans le réseau chaque année est de **5 jours.**

Article 6 : Parrainage et transmission

Les AmbassadeursDD ayant au moins trois interventions pédagogiques à leur actif pourront être sollicités par le Cerdd, pour qu'un nouvel AmbassadeurDD puisse assister à une de leurs interventions, ou pour assister à l'intervention d'un AmbassadeurDD récemment formé, afin de lui faire bénéficier d'un retour critique constructif sur sa manière d'animer une intervention pédagogique.

Article 7 : Communication par le Cerdd sur le dispositif Ambassadeurs

Le Cerdd aura à charge de communiquer à l'échelle régionale sur l'implication des AmbassadeursDD et de leur organisme employeur dans le cadre du dispositif, en lien avec l'engagement en faveur du développement durable de la structure, le *curriculum vitae* de l'AmbassadeurDD et ses particularités (thématiques, aire géographique d'intervention). Fin 2026, il valorisera les missions effectuées par un bilan annuel de l'opération et des témoignages des organismes employeurs ainsi que des AmbassadeursDD, diffusé à l'échelle nationale.

Article 8 : Déroulement des animations

Les missions de l'AmbassadeurDD :

- **Intervenir au plus près des besoins de la structure commanditaire**, interpréter et faciliter la compréhension des enjeux locaux et globaux ;
- **Animer la discussion** sur les traductions potentielles du développement durable dans la vie de la structure ou du territoire ;
- **Apporter les ressources documentaires et contacts utiles** pour aller plus loin dans la compréhension et l'opérationnalité (inclus dans le kit d'intervention pour chaque module) ;
- **Évoquer, parmi les ressources permettant d'aller plus loin, le *DD Tour***, offre de service de visites de terrain en Hauts-de-France, autour de réalisations concrètes selon les principes du développement durable **;**
- **Effectuer le *reporting* des sessions :** nombre de personnes présentes, freins rencontrés et réponses apportées ; opérationnalité des sessions (projets de développement durable envisagés par la structure ou le territoire). Pour cela, un formulaire d'évaluation de l'intervention est à renseigner à l'issue de l'intervention.
- **Proposer un rendez-vous d'appui au projet** (6 mois plus tard environ) auprès des structures commanditaires pour identifier leurs avancées, difficultés... ; renvoyer sur les organismes compétents pour les demandes d'information, de réseau.

Article 9 : Modalités de l'affectation des AmbassadeursDD pour une intervention

L'organisme employeur de l'AmbassadeurDD est invité à le faire intervenir régulièrement en son sein ou sur son territoire, en appui à son propre projet de développement durable, de

manière indépendante du Cerdd. **Elle devra informer le Cerdd du nombre d'interventions menées en interne.**

Le Cerdd appréciera les demandes émises par les structures commanditaires et affectera les AmbassadeursDD selon les critères suivants :

- **Structure motivée** et souhaitant s'engager dans une démarche de développement durable ;
- **Caractère sérieux du dispositif de sensibilisation** mis en place par la structure commanditaire (au besoin le Cerdd pourra apporter des conseils à la structure commanditaire) et **communication** mise en œuvre par la structure commanditaire pour attirer le public sur le lieu de l'événement ;
- **Conditions matérielles d'accueil** de l'AmbassadeurDD et du lieu de l'intervention prévues ;
- **Lieu de l'intervention se situant dans le périmètre de référence** de l'AmbassadeurDD et du Cerdd ;
- **Nombre d'interventions à l'année dans le cadre du dispositif** : dans la limite maximale de 3 interventions annuelles.

En cas d'empêchement de l'AmbassadeurDD (pour des raisons personnelles ou professionnelles), il lui sera proposé de réaliser d'autres interventions au cours de l'année. Si, pour des raisons propres à l'AmbassadeurDD, celui-ci n'était pas en mesure de réaliser un minimum d'une intervention annuelle alors que le Cerdd l'a sollicité, le Cerdd se réserve le droit de ne pas renouveler la présente convention.

Article 10 : Coordination des relations avec les structures commanditaires

La coordination des AmbassadeursDD et des demandes formulées par les structures commanditaires sera assurée par le Cerdd. Le Cerdd s'assurera notamment et conviendra par convention avec celles ci :

- De la gratuité de l'intervention pour le commanditaire ;
- De l'engagement de la structure commanditaire à prendre en charge l'entièreté de la logistique selon des normes minimales (garantissant le succès de la session) ;
- De l'identification du contexte et des enjeux de la session de sensibilisation ;
- De la participation de la structure à l'évaluation de l'intervention et du dispositif.

L'AmbassadeurDD aura quant à lui à charge de préciser le fil conducteur de l'intervention en concertation avec la structure commanditaire, selon le public participant et les enjeux sus mentionnés.

Article 11 : Dispositions en cas d'incidents survenant lors des interventions

Chaque intervention de l'AmbassadeurDD dans le cadre du dispositif doit impérativement se tenir à la date et aux horaires indiqués dans la convention entre le Cerdd et la structure commanditaire (dont il sera fourni copie à l'AmbassadeurDD en amont de son intervention). En cas d'accident, ce sera le protocole médical et la responsabilité de l'organisme employeur de l'AmbassadeurDD qui s'appliqueront.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable 2 fois annuellement par tacite reconduction.

Article 13 : Conditions financières du partenariat

L'AmbassadeurDD ne percevra aucune participation forfaitaire pour son intervention.

Article 14 : Défraiement des AmbassadeursDD

Les frais de transport générés par le déplacement des AmbassadeursDD entre leur lieu de travail et le lieu de l'intervention seront éventuellement pris en charge par le Cerdd ou la structure bénéficiaire, selon les conditions fixées par le Cerdd.

Article 15 : Résiliation de la convention

Les partenaires s'engagent à tenter un règlement amiable pour tout désaccord ou litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention. Si le litige ne peut être résolu, la convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois courant à partir de la constatation du désaccord.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties ou en cas de cessation d'activités, règlement judiciaire à l'encontre de l'une ou l'autre partie, ou encore du départ de ses fonctions de l'AmbassadeurDD.

« Fait en trois exemplaires »

À ..... , Le ..... / ..... / 202

(La date de signature de la convention doit être la date de la signature du dernier signataire)

Emmanuel BERTIN,
Directeur du Cerdd.

Le Responsable légal de l'organisme
employeur de l'AmbassadeurDD.